

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES
AFFAIRES ISLAMIQUES
Secretariat Général
Délégation Régionale des Affaires
Islamiques
Région de Guelmim Es-smara

***REGLEMENT DE LA
CONSULTATION***

Relatif à l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 03/DRAI-GE/BG/2013

**GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE
DU SIEGE DE LA DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE LA REGION DE GUELMIM ES-SMARA ET DE SES ANNEXES**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix qui a pour objet le GARDIENNAGE ET LA SURVEILLANCE du siège de la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la région de Guelmim Es-smara et de ses annexes.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret N° 2-06-388 précité. Toute disposition contraire au décret N° 2-06-388 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret N° 2-06-388.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché reconductible qui sera passé suite au présent appel d'offres est la Délégation Régionale des Affaires Islamiques, représenté par M. le Délégué Régional.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret N° 2-06-388;

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres, les personnes morales ou physiques qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

ARTICLE 4: PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LES CONCURRENTS.

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret N° 2-06-388, les concurrents sont tenus de fournir les dossiers suivants.

A: Dossier administratif

Ce dossier doit comprendre:

a. La déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la patente, le numéro d'affiliation à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale pour les concurrents installés au Maroc et le numéro du compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume.

Cette déclaration sur l'honneur doit contenir également, l'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle et attester qu'il remplit les conditions prévues à l'article 22 du décret N° 2-06-388.

b. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.

c. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret N° 2-06-388. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

d. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme.

e. Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.

f. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des pièces c, d et f délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

B: Dossier technique

Ce dossier doit comprendre:

a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé.

b - Les attestations délivrées par les hommes de l'art ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations, comportant les indications prévues par l'alinéa b), §2 de l'article 23 du

Décret n° 2-06-388, (copies certifiées conformes aux originaux).

C : Dossier additif

- Le Cahier des Prescriptions Spéciales signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé à toutes les pages ;
- Le présent règlement de la consultation signé à la dernière page et paraphé à toutes les pages.
- Les pièces complémentaires exigées par le CPS, le cas échéant.

NB. Les documents à fournir par les organismes publics sont ceux prescrits par l'article 25 du décret N°2-06-388.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret N° 2-06-388 , le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement
- Le modèle du bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du décret N°2-06-388, l'administration peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiqués à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du § 2-1 de l'article 20 du décret N°2-06-388.

ARTICLE 7 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents gratuitement à la délégation régionale des Affaires Islamiques de la région de Guelmim Es-smara désignés dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Les concurrents peuvent demander tout éclaircissement ou renseignement relatif à la préparation de leur dossier d'appel d'offres. les renseignements et les éclaircissements communiqués à un concurrent seront communiqués le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres soit par lettre recommandée soit par

télécopie avec accusé de réception ou par voie électronique et mis à la disposition de tout autre concurrent.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1. Contenu des dossiers des concurrents

Conformément à l'article 26 du décret N°2-06-388, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- un dossier administratif (voir article 4 ci-dessus)
- un dossier technique (voir article 4 ci-dessus)
- un dossier additif (voir article 4 ci-dessus)
- une offre financière comprenant :
 - l'acte d'engagement établi conformément au modèle joint.
 - le bordereau des prix - détail estimatif.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que le prix unitaires du bordereau des prix – détail estimatif doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres. En cas de discordance entre les prix en lettres et en chiffres, les prix en toutes lettres seront pris pour bonnes.

2. Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret N°2-06-388, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes :

a - La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif.

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente outre les indications portées sur le pli, la mention “**dossiers administratif et technique**”.

b - La deuxième enveloppe comprend l'offre financière. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente outre les indications portées sur le pli, la mention “**offre financière**”.

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret N° 2-06-388, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, au bureau d'Ordre ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au siège de la délégation régionale des Affaires Islamiques de la région de Guelmim Es-smara, BP 1101, Guelmim.

- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur les plis remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du décret N° 2-06-388.

ARTICLE 12: RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret N°2-06-388, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre visé à l'article 11 visé ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret N°2-06-388 et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix jours (90 jours) à compter de la date de l'ouverture des plis.

Si dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 14: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif, technique et additif de chaque concurrent.

ARTICLE 15: CRITERE D'EVALUATION DES OFFRES

L'évaluation ne concerne que les concurrents admissibles à l'issue de l'examen des dossiers administratif, technique et dont les offres ont été jugés conformes aux spécifications requises par le dossier d'appel d'offres conformément à l'article 39 du décret n°2-06-388 précité.

L'évaluation des offres sera faite en trois temps.

1. Dans un premier temps les offres sont rendues comparables par correction des erreurs matérielles évidentes, après vérification des résultats des opérations arithmétiques des offres.
2. Dans un deuxième temps, ne seront retenues que les offres dont les prix paraissent compatibles avec une exécution correcte compte tenu de l'estimation des prix établie par le maître d'ouvrage.

Les offres des candidats dont le montant mensuel appliqué à chaque agent est inférieure au montant du SMIG seront écartés de la concurrence.

A ce stade seront éliminées :

- D'une part les offres considérées comme anormalement excessives ;
- D'autre part les offres dont le montant, non justifié, apparaît anormalement bas au regard des critères et des dispositions de l'article 40 du décret 2-06-388 précité.

3. Dans un troisième temps la commission procède à la comparaison des offres et au choix de l'offre la plus intéressante.

Aucune modification des quantités fixées par le Cahier des Prescriptions Spéciales n'est autorisée au moment de l'attribution du marché.

Avant d'émettre son avis, la commission d'appel d'offres peut obtenir des soumissionnaires tout éclaircissement sur leurs offres. Ces éclaircissements, à formuler par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les offres.

ARTICLE 16 : VISITE DES LIEUX :

Le titulaire reconnaît avoir visité tous les lieux objet de nettoyage et maintenance indiqué par le marché reconductible, et a reçu toutes les explications et informations qui lui ont permis l'établissement des ses prix.

Lu et accepté par le fournisseur (mention manuscrite)	Le Délégué Régional Région de Guelmim Es-smara
--	---